



## ARRETE MUNICIPAL N° 152 /2018 RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,  
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,  
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**CONSIDÉRANT** une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la Commune,

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

**CONSIDÉRANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

**CONSIDÉRANT** les doléances des riverains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

### ARRETONS

**ARTICLE 1er** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Bruay sur l'Escaut tous les jours, dans les espaces et voies publics.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,  
Le 12 juin 2018

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

